

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 12 janvier 2018

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT

Le 12 janvier à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT JEAN DU BRUEL, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal,

Sous la présidence de Monsieur REGORD Henri, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 13

Nombre de présents : 9

Nombre de procurations : 1

Nombre d'absent excusé : 3

Date de convocation du Conseil Municipal : 05/01/2018

PRESENTS : Mesdames DELEU Françoise, JUANABERRIA Anne-Marie, MASSON GALLEAN Aurélie, Messieurs ANDRE Pierre, Monsieur FABRE René, GOUBY Sylvain, HAMELLE Patrick, REGORD Henri, VIALA Daniel.

PROCURATIONS : Monsieur CAMBOULIVES Roland a donné procuration à Monsieur GOUBY Sylvain.

ABSENTS EXCUSES : Mesdames DESCOINS Sylvie, FABREGOUL Liliane, Monsieur MARMUS Joseph.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur VIALA Daniel a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

SECRETAIRE AUXILIAIRE DE SEANCE : Madame Virginie FLOTTES, secrétaire de mairie, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

En préambule, au nom du conseil municipal, Monsieur le Maire adresse des vœux de prompt rétablissement à Madame Liliane FABREGOUL absente à cette réunion pour cause d'hospitalisation.

Monsieur le Maire rappelle au conseil d'une part que les comptes rendus des séances du Conseil Municipal sont envoyés aux conseillers municipaux par voie électronique et que sans observations dans les dix jours, ceux-ci sont considérés comme adoptés. Sans observations reçues, le compte-rendu du conseil municipal du 8 décembre 2017 est adopté.

D'autre part Monsieur le Maire propose au conseil :

- le retrait de l'ordre du jour du point concernant la modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant

de la Dourbie (SMBVD), les conditions de majorité requises étant acquises, l'arrêté n° 12-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017 portant modification desdits statuts ayant été pris par les Préfets de l'Aveyron et du Gard.

- l'ajout à l'ordre du jour des délibérations concernant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et concernant la modification des statuts de la Communauté de Communes Larzac et Vallées.

Le conseil n'émet pas d'objection ni d'opposition à cette proposition de modification de l'ordre du jour.

DELIBERATION N° 1 :

MARCHE DE TRAVAUX POUR LA MISE EN CONFORMITE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET REFECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE DU VILLAGE DE SEINGLEYS

Vu la délibération n°3 du 8 décembre 2017,

Vu l'analyse des offres des candidats établie par le cabinet A2E,

Monsieur le Maire informe que suite à cette analyse, il apparaît que l'offre de l'entreprise SA2P à Creissels est économiquement la plus avantageuse.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à retenir cette offre et à signer les documents de marché correspondants.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à retenir l'entreprise SA2P car elle présente l'offre économiquement la plus avantageuse et signer tous les documents se rapportant au marché.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N°2
MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE – REHABILITATION DE L'ECOLE COMMUNALE

Vu la délibération 4 du 8 décembre 2017,
Vu l'analyse des offres des candidats établie par le cabinet Champ du Possible,
Monsieur le Maire informe que trois candidats ont été retenus et convoqués le mercredi 20 décembre pour une audition-négociation. Suite à ces entretiens, il apparaît que l'offre du cabinet CARTAYRADE à Montjoux est économiquement la plus avantageuse.
Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à retenir cette offre et à signer les documents de marché correspondants.
Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à retenir le cabinet CARTAYRADE car il présente l'offre économiquement la plus avantageuse et signer tous les documents se rapportant au marché.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N°3 :
DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Monsieur le Maire rappelle en préambule que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) actuellement en vigueur a été approuvé le 09 février 2012. Cette première révision, prescrite par délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2014, s'inscrit dans un contexte fort de nombreux enjeux :

- La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) renforce l'approche intercommunale dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les objectifs de gestion économe des espaces, de densification de l'urbanisation, et de prise en compte de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement ;
- Concernant l'habitat, au regard du diagnostic dans l'actuel PLUi et dans les documents d'urbanisme communaux, le conseil communautaire considère qu'il n'y a pas lieu d'élaborer un PLUi valant Plan Local de l'Habitat (PLH) ;
- La mise en révision du PLUi permettra la prolongation de l'opposabilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de l'Hospitalet du Larzac jusqu'au 27 Mars 2017 ;
- Les PLU de Nant, de La Cavalerie, et la Carte Communale de Fondamente continueront de s'appliquer jusqu'à l'approbation de la présente révision.

Monsieur le maire indique que l'article L 153.12 du Code de l'urbanisme stipule qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal et du conseil communautaire sur les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) et propose que celui-ci se déroule séance tenante.

Il rappelle que le PADD, projet politique intercommunal, est le résultat du travail mené conjointement du comité de pilotage, composé de l'ensemble des maires ou de leur suppléant, et du bureau d'études OC'TÉHA, chargé de l'élaboration du document d'urbanisme. Il précise que, outre les séances de travail de la commission, composée comme précisé ci-dessus, le PADD a fait l'objet d'une réunion de présentation avec les personnes publiques associées le 26 septembre 2017, laquelle a conduit à quelques modifications mineures du PADD.

De plus, dans le cadre de la concertation, il/elle rappelle les réunions publiques du 16 janvier 2016 et du 20 novembre 2017. Ces dernières ont permis de présenter la procédure, le diagnostic territorial et le PADD. A cette occasion, le public a formulé quelques questions concernant la procédure, des éléments du diagnostic ou les orientations du PADD.

Monsieur le maire explique que ce document a été élaboré conformément aux articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme en respectant les objectifs du développement durable. De plus les orientations du PADD sont en cohérence avec les dispositions relatives aux lois d'aménagement et d'environnement et notamment la loi SRU, la loi Montagne, la loi sur l'Eau, la loi Paysage, la loi Carrières, le Grenelle 2 de l'Environnement, la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche, la loi ALUR, la loi LAAAF et la loi Macron.

Le PADD énonce les grandes orientations d'aménagement et de développement qui sous-tendent et structurent le projet de territoire de la Communauté de Communes. Il constitue le cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement que la commune engage à court et à long terme.

La stratégie de développement durable de la Communauté de Communes s'articule autour des Orientations

Générales suivantes :

1. Organiser le développement urbain
2. Soutenir l'économie communautaire et de territoire
3. Renforcer l'accessibilité
4. Protéger l'identité architecturale et patrimoniale
5. Protéger les paysages agricoles et naturels
6. Gérer les ressources
7. Prévenir les risques

Après cette présentation, Monsieur le maire invite les élus à débattre des Orientations Générales du PADD. A l'occasion de ce large débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés sur les orientations du PADD ainsi déclinées :

1. Organiser le développement urbain

- 1.1 Permettre une croissance démographique mesurée et équilibrée
- 1.2 Favoriser la création de logements, ainsi que la diversification de l'offre, en termes de mixité sociale et urbaines
- 1.3 Impulser des extensions urbaines de qualité et respectueuses des paysages emblématiques
- 1.4 Affirmer la centralité des pôles, selon les enjeux associés
- 1.5 Privilégier l'accueil de population et de nouvelles constructions, au sein et en continuité des bourgs
- 1.6 En complément de l'offre proposée sur les bourgs, au sein des villages et hameaux, permettre une diversification de l'offre à vocation résidentielle et l'émergence de projets innovants
- 1.7 Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain

2. Soutenir l'économie communautaire

- 2.1 Renforcer et pérenniser les activités économiques du territoire
- 2.2 Créer des conditions favorables à la pérennité de l'activité agricole dans ses dimensions d'activité économique et de gestion du paysage
- 2.3 Maintenir et renforcer l'activité touristique
- 2.4 Développer les énergies renouvelables sur le territoire
- 2.5 Favoriser l'éclosion de projets d'équipements communaux ou communautaires (équipement public, espaces publics, circulation douce, etc.)
- 2.6 Développer et améliorer l'accès aux nouveaux outils de communications

3. Renforcer l'accessibilité

- 3.1 Améliorer l'accessibilité du territoire
- 3.2 Améliorer les liaisons douces
- 3.3 Développer des solutions pour un transport innovant

4. Protéger l'identité architecturale et patrimoniale

- 4.1 Protéger le patrimoine archéologique présent sur le territoire et notamment celui faisant l'objet d'un repérage
- 4.2 Accompagner la mise en valeur du patrimoine architectural
- 4.3 Engager une politique de sensibilisation en termes d'implantation de nouveaux bâtiments, mais également en accompagnement de projets de restauration, rénovation, réhabilitation du bâti ancien
- 4.4 Maîtriser le développement des constructions nouvelles en milieu rural

5. Protéger les paysages agricoles et naturels

- 5.1 Protéger et valoriser les entités emblématiques des paysages naturels
- 5.2 Protéger et valoriser la Trame verte et bleue du territoire, composant les continuités écologiques et les grands ensembles
- 5.3 Poursuivre la politique de préservation des éléments d'écriture du paysage naturel et agricole

6. Gérer les ressources

- 6.1 Préserver la qualité environnementale
- 6.2 L'espace agricole
- 6.3 L'eau
- 6.4 L'énergie

7. Prévenir les risques

- 7.1 Risques d'inondation
- 7.2 Risques sismiques
- 7.3 Risques de pollution
- 7.4 Risques de feux de forêts
- 7.5 Risques technologiques (risques de transport de matières dangereuses)
- 7.6 Risques de mouvements de terrain
- 7.7 Risque de retrait et gonflement des argiles

Le conseil municipal :

- Prend acte de la présentation effective du projet de PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales dudit projet.
- Désapprouve les contraintes induites par le S.C.O.T. en matière de densification urbaine traduites dans le P.A.D.D.
- Refuse en l'état la cartographie incohérente de la tâche urbaine qui ne colle pas au tracé du zonage de l'espace densifié défini par le P.L.U.i de 2012 et qui est de ce fait un véritable « gryère de hameaux » à l'intérieur même du bourg centre.
- Exige le réexamen de cette situation et une nouvelle cartographie de la tâche urbaine reprenant en intégralité la surface du bourg en densification.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N°4 CONTRAT EMPLOI AVENIR - RENOUELEMENT
--

Le dispositif des emplois d'avenir, récemment mis en place, vise à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes dans l'emploi, âgés de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés ou résidant dans des zones prioritaires. Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (contenu du poste, tutorat, formation ...).

Les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est, sauf dérogations particulières, de 35 heures par semaine, la durée du contrat est normalement de 36 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire rappelle que la commune emploie un agent sur ce dispositif.

Monsieur le Maire propose de renouveler cet emploi d'avenir dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : agent technique
- Durée de renouvellement du contrat : 24 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35h
- Rémunération : SMIC horaire

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec la mission Locale et l'Etat et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera renouvelée.

Le conseil municipal décide :

De renouveler le contrat dans le cadre du *dispositif emploi d'avenir* dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : agent technique
- Durée de renouvellement du contrat : 24 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35h
- Rémunération : SMIC horaire

D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

**DELIBERATION N°5
BUDGET COMMUNAL – DM2**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
Vu le budget primitif 2017 du budget communal,
Au vu d'écritures non prévues au budget primitif, Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser
la décision modificative suivante du budget communal pour l'exercice 2017 :

Monsieur le maire propose au conseil municipal de verser pour l'exercice 2017 une subvention au budget de la station-service d'un montant de 25 000.00€.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de verser pour l'exercice 2017 une subvention au budget de la Maison de l'Eau d'un montant de 22 000.00€.

Le conseil municipal :

- AUTORISE la décision modificative présentée par Monsieur le Maire.
- AUTORISE le Maire à mandater la subvention sur le budget de la station-service d'un montant de 25 000.00€.
- AUTORISE le Maire à mandater la subvention sur le budget de la Maison de l'Eau d'un montant de 22 000.00€.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

**DELIBERATION N°6
BUDGET STATION SERVICE 2017 – DM2**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,
Vu le budget primitif 2017 du budget de la station-service,
Au vu d'écritures non prévues au budget primitif, Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser
la décision modificative suivante du budget de la station-service pour l'exercice 2017 :

Le conseil municipal :

- AUTORISE la décision modificative présentée par Monsieur le Maire.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 7
BUDGET EAU 2017 – DM1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,
Vu le budget primitif 2017 du budget de l'eau,
Au vu d'écritures non prévues au budget primitif, Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'eau pour l'exercice 2017 :

Le conseil municipal :

- AUTORISE la décision modificative présentée par Monsieur le Maire.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 8
BUDGET MAISON DE L'EAU 2017 – DM1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
Vu le budget primitif 2017 du budget de la Maison de l'Eau,
Au vu d'écritures non prévues au budget primitif, Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de la Maison de l'Eau pour l'exercice 2017 :

Le conseil municipal :

- AUTORISE la décision modificative présentée par Monsieur le Maire.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 9
RIFSEEP

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné :

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs territoriaux
- Adjointes administratifs territoriaux
- Adjointes techniques territoriaux
- Adjointes d'animation territoriaux

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE suivra le sort du traitement indemnitaire en cas d'arrêt pour maladie, accident et maladie professionnelle.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le l'IFSE suivra le sort du traitement, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel. Le montant indemnitaire antérieur mensuel perçu par l'agent au titre des régimes indemnitaires antérieurs liés aux fonctions exercées est conservé en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 1 part :

L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences,
- l'approfondissement des savoirs,
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le conseil municipal décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2018.
- que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**DELIBERATION N° 10
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
LARZAC ET VALLEES**

Monsieur le Maire indique la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue, en effet, au bloc communal, une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), et qui s'appliquera au 1er janvier 2018.

La compétence GEMAPI à compter du 1er janvier 2018 est une compétence obligatoire des communautés de communes.

En parallèle plusieurs réflexions sont en cours sur notre territoire en vue de la création de syndicat hydraulique. La première sur l'unité hydro géographique du « Tarn Amont », la deuxième sur l'unité hydro géographique « Sorgues Dourdou Rance ». Ces structures ont pour vocation de traiter des problématiques liées à la gestion du grand cycle de l'eau à une échelle de bassin cohérente.

Ces futurs établissements publics exerceront les compétences GEMAPI qui pourront être transférées par les Communautés de communes mais également des compétences « GEMAPI complémentaires » qui auront trait à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques.

Pour que la communauté de communes puisse transférer ces compétences « GEMAPI complémentaires » et ensuite les transférer aux futurs syndicats il convient de rajouter au bloc de compétence optionnelle de Communauté de communes la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ».

Monsieur le Maire donne lecture et présente les projets de statuts joints à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés d'adopter les nouveaux statuts de la communauté de communes Larzac et Vallées et ses annexes ci-jointes à la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur VIALA informe que la prochaine réunion des associations se déroulera le 26 janvier prochain.

Monsieur le Maire informe que le bulletin municipal est en cours d'impression. Sa distribution est prévue deuxième quinzaine de janvier. Il rappelle en outre la cérémonie des vœux du conseil municipal à la population fixée demain samedi 13 janvier à 15 H à la salle d'animation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures et quinze minutes.